

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026035 du 09 février 2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Toutes les voies de la commune – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée le 03 février 2026, par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM CENTRE-EST, représenté par M. CHIRAT Julien, domicilié ZI de Fétan – 902 allée des filiéristes – 01600 TREVOUX avec ses partenaires ALLCOMS, FIBRE ELEC et SBTP pour le SIEA;

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention dans les plus brefs délais sur le réseau fibre optique et assurer avec une plus grande réactivité la continuité desserte pour les abonnés, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er

La circulation sera réglementée sur toutes les voies de la commune de Pérouges. Cette réglementation sera applicable à partir du 06 février 2026, pour toute l'année en cours.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les travaux et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME TELECOM CENTRE-EST avec ses partenaires ALLCOMS, FIBRE ELEC et SBTP.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire,
Le bénéficiaire,
La gendarmerie,
La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Pérouges, le 09 février 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

